

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
L'UGANDA.

---

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de l'Uganda, d'autre part.

Attendu que les parties contractantes s'engagent à entretenir des relations guidées par les principes fondamentaux suivants : le respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque partie contractante, l'égalité entre les partenaires, le respect de l'intégrité territoriale et la non ingérence dans les affaires intérieures;

Reconnaissant que les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine consacrent les principes de coopération mutuelle, de bon voisinage et interdisent toutes formes d'agression;

Fermement convaincus que les litiges entre Etats doivent être réglés pacifiquement et dans un esprit de solidarité et de compréhension mutuelle;

Soucieux de concrétiser l'Accord Général de Coopération entre les deux pays signé à Kampala le 19 avril 1986, spécialement en ses articles I et II;

ONT DECIDE ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Chaque partie contractante s'engage à veiller à ce que des actes ou des menaces de belligérance, d'hostilité ou de violence ne partent ou ne soient commis à partir de son territoire contre la population, les ressortissants ou le patrimoine de l'autre partie.

*Juy*

.../...

*A.*

Chaque partie contractante se garde d'organiser, de susciter des actes de violence ou de subversion dirigés contre l'autre partie, d'y apporter assistance ou d'y participer.

Chaque partie s'engage à empêcher des incursions des rebelles ou d'autres éléments subversifs contre l'autre partie.

Au cas où ces forces entreraient sur le territoire de l'une ou l'autre partie au présent Accord, la partie concernée prendra immédiatement toutes les mesures visant à désarmer de telles forces et les personnes ainsi désarmées seront traitées conformément au droit international et à la pratique internationale.

ARTICLE 2.

Les parties contractantes prendront des mesures appropriées pour assurer la surveillance de la frontière commune.

A cet égard, chaque partie permettra à l'autre d'avoir accès à son propre territoire, à des fins d'observation, et en des points convenus de commun accord, pour autant que la partie qui permet cet accès soit toujours représentée au sein de l'équipe d'observation. Elles intensifieront et renforceront la surveillance de leur frontière commune afin de veiller à la sécurité et au respect de l'intégrité territoriale des deux pays.

Sur demande de l'une des parties contractantes, une tierce partie neutre, agréée par les deux parties, sera appelée à faire partie de l'équipe de surveillance de la frontière commune.

ARTICLE 3.

Les parties contractantes développeront et étendront la pratique d'échange d'informations en rapport avec la sécurité.

Elles poursuivront des consultations sur des questions d'intérêt mutuel. Ces consultations se tiendront dans le cadre des Commissions Mixtes au niveau des experts et au niveau ministériel ainsi que dans le cadre des rencontres régulières entre les autorités frontalières.

*Juy*

.../...

*A.*

ARTICLE 4.

Les parties contractantes feront preuve de détermination et de bonne foi en vue de prévenir des litiges éventuels.

Au cas où il y aurait des litiges en rapport avec l'exécution du présent Accord, leur règlement par la voie des négociations amicales sera privilégié.

ARTICLE 5.

Le présent Accord n'affecte pas et ne sera en aucune façon interprété comme pouvant affecter les droits de l'une ou l'autre partie ainsi que les obligations prises par ces dernières dans le cadre des Accords régionaux ou internationaux.

ARTICLE 6.

Après la signature du présent Accord, les deux parties établiront les modalités pratiques de sa mise en application. Celles-ci seront revues chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, faire l'objet de révision chaque fois que de besoin.

Fait à Kampala, le 8ème jour du mois d'août 1992, en deux exemplaires originaux en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE RWANDAISE

FAUSTIN MUNYAZESA  
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET  
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

POUR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1/17

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA

PAUL K.SSEMOGERERE  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

